

## **Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2020-2021 relatives à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative, à la sanction des études et aux recours**

10/05/2021

Vu l'organisation particulière des cours cette année (longue période d'hybridation au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés), le Règlement général des études doit être modifié (Circulaire ministérielle 8052). Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

Nous sommes conscients de la situation exceptionnelle créée par le coronavirus. En effet, l'hybridation des cours n'a pas toujours permis aux élèves de montrer le meilleur d'eux-mêmes ni d'acquérir les compétences attendues en temps normal. Egalement, nous devons à nos élèves de leur permettre de progresser dans leur parcours malgré les circonstances que nous traversons, en tenant compte des effets de la crise sanitaire sur leurs apprentissages mais aussi sur leur bien-être et leur santé mentale.

Comme l'an dernier, nos délibérations ne se baseront pas sur les conditions de réussite habituelles afin de miser sur un « pari positif » pour l'avenir de l'élève.

Cependant, la réussite de l'élève ne sera pas automatique et une situation d'échec trop profonde pourra toujours empêcher un passage de classe et conduire au redoublement ou à la réorientation. Ce cas de figure sera l'occasion d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents (voir plus bas).

Enfin, aucune seconde session ne sera organisée et les décisions rendues après la délibération finale seront définitives, sous réserve de recours éventuels.

### **1) Recouvrement de la qualité d'élève régulier**

À partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Les élèves pour lesquels un contrat d'assiduité a été proposé afin de leur permettre de récupérer le statut d'élève régulier connaîtront, par l'envoi d'un courrier recommandé, la décision prise par le conseil de classe. Ces courriers seront envoyés avant le 31 mai 2021.

La décision de ne pas permettre à l'élève de récupérer le statut d'élève régulier ne constitue pas une attestation C (AOC). Cette décision n'est pas susceptible de recours. L'élève recevra une attestation de fréquentation libre.

## 2) Modalités d'évaluation

Notre décision se basera sur une évaluation en deux temps : un conseil de classe préparatoire (avant la session) et un conseil de classe de délibération (fin juin).

### Conseils de classe préparatoires :

Le conseil de classe préparatoire détermine la situation de l'élève avant la session et sert de base au dialogue constructif avec l'élève et ses parents quand la réussite de l'élève pose question.

Trois cas de figure se présentent :

- 1) L'élève est en situation **favorable**, nous l'invitons donc à continuer à travailler correctement pour que nous puissions prononcer sa réussite en fin d'année.
- 2) L'élève est en situation **défavorable**. Sur base de son bulletin de mars 2021 et des apprentissages réalisés depuis lors, de nombreux manquement persistent. Cependant, **nous pensons que l'élève est capable de progresser** et la session d'examens sera l'occasion d'en faire la démonstration. Pour l'aider à réussir, il peut compter sur le soutien de l'équipe pédagogique au moment des cours, lors de la semaine de remédiation ou au moyen du temps d'arrêt pédagogique. Sans amélioration, il faudra envisager la réorientation (AOB) ou le redoublement (AOC).
- 3) L'élève est en situation **très défavorable** et le nombre et la profondeur des échecs ne permettent pas d'envisager une amélioration suffisante des résultats d'ici la fin du mois de juin malgré la session. Un dialogue constructif s'engagera donc rapidement pour envisager le redoublement ou la réorientation de l'élève. Le titulaire prendra contact avec les parents de l'élève pour évoquer la situation et engager une réflexion franche et porteuse sur son avenir scolaire.

### Conseils de classe de délibérations :

Le Conseil de classe fondera sa décision sur les différents éléments suivants pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;

Après analyse, deux cas de figure peuvent se présenter :

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure et/ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P.
- 2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite. Dans ce second cas, le Conseil de classe :
  - a. Aura le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
  - b. N'envisagera l'échec comme une décision exceptionnelle ;
  - c. Envisagera éventuellement une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

Le Conseil de classe de délibération délivre les attestations suivantes :

**Attestations au 1er degré :** Toutes les attestations délivrées au cours du premier degré sont motivées par le rapport de compétence délivré à l'élève par le Conseil de classe.

**Attestation d'orientation aux deuxième et troisième degrés :** À l'issue des 3e, 4e, 5e années, l'élève recevra une attestation d'orientation.

Les attestations d'orientation sont :

- Attestation d'orientation A (AOA) : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;
- Attestation d'orientation B (AOB) (sauf en 5e année de transition) : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études (option de base simple dans l'enseignement de transition ou option de base groupée pour l'enseignement qualifiant) ;
- Attestation d'orientation C (AOC) : sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

**Pour rappel, obtiendra une AOC, l'élève qui :**

- soit cumule 5 échecs ou plus,
- soit cumule un total de 12 heures de cours ou plus en échec, pour les élèves qui sont dans les sections qualifiantes (présentant une SIPS, SI, Epreuve intégrée, ...).

Toutes les attestations B et C sont motivées.

### 3) Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

Le Jury de qualification est souverain pour octroyer le CQ. Il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment :

- Les résultats des épreuves de qualification ;
- Les observations collectées lors des stages ;

Cette année scolaire, le Jury de qualification pourra toutefois exceptionnellement octroyer le CQ aux élèves qui n'ont pas pu effectuer partie ou totalité des stages planifiés en raison de la situation sanitaire, si et seulement si les membres du Jury estiment que les élèves concernés ont atteint la maîtrise des savoirs et compétences essentiels (circulaire 7970).

L'organisation et les modalités d'évaluation des épreuves de qualification seront communiquées aux élèves par les professeurs concernés.

#### **4) Certificat relatif aux connaissances de gestion de base (6<sup>e</sup> TQ et 7<sup>e</sup> GTPE plein exercice et CEFA)**

L'octroi de ce titre est de la compétence du Conseil de classe, celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

L'organisation et les modalités d'évaluation seront communiquées aux élèves par les professeurs concernés.

#### **5) Modalités d'organisation des épreuves de qualification au CEFA**

L'enseignement en alternance doit être composé d'au moins 600 périodes de 50 minutes de formation en établissement scolaire et de 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an.

Toutefois, vu le contexte, il sera exceptionnellement possible de descendre en-dessous du quota des 600 périodes de formation en établissement scolaire, tant pour les formations dites « Article 45 » que « Article 49 » (circulaire 7970).

Il appartiendra au Conseil de classe de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de partie des périodes de formation en établissement.

La décision d'octroyer les certificats et les attestations à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en établissement reviendra au Conseil de classe.

En outre, lorsqu'il n'est pas possible d'assurer 600 heures de formation en entreprise aux élèves, des périodes complémentaires de formation professionnelle doivent être organisées au sein du CEFA.

Néanmoins, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut, en principe, être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.

Si l'élève n'est pas en capacité d'effectuer le nombre d'heures de travail en entreprise requis d'ici la fin de l'année, tant dans les formations dites « Article 45 » que « Article 49 », il reviendra au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de ces heures de formation en entreprise, eu égard aux mesures prises en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 dans la population.

La décision d'octroyer le CQ à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en entreprise reviendra, quant à elle, au Jury de qualification. Celui-ci veillera, à cet effet, à s'assurer au préalable que l'élève maîtrise les apprentissages indispensables.

L'organisation et les modalités d'évaluation des épreuves de qualification seront communiquées aux élèves par les professeurs concernés.

## 6) Dispositions liées à l'octroi du CEB

Il a été décidé de maintenir les épreuves du CEB en juin 2021 (circulaire 7971). L'épreuve externe commune se déroule les matinées des jeudi 17, vendredi 18, lundi 21 et mardi 22 juin 2021 (modalités précises communiquées par les enseignants aux élèves). En cas d'évolution sanitaire défavorable, l'organisation pourrait être revue.

Le conseil de classe délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune. Le conseil de classe peut délivrer le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Le conseil de classe motive sa décision de non-octroi sur la base de sa délibération.

Une page [« FAQ – Foire aux questions CEB »](#) est à votre disposition sur le site [« Enseignement.be »](#) pour tout complément d'information.

## 7) Dispositions liées à l'octroi du CE1D

Il a été décidé de maintenir les épreuves du CE1D en juin 2021 (circulaire 7972). Ces épreuves auront lieu aux dates suivantes (modalités précises communiquées par les enseignants aux élèves) :

- EDM, le mardi 15/06/2021 ;
- Français, le mercredi 16/06/2021 ;
- Sciences, le jeudi 17/06/2021 ;
- Langues modernes, partie écrite, le vendredi 18/06/2021 ;
- Mathématiques, le lundi 21/06/2021 ;
- Langues modernes, partie orale, entre les lundis 14/06/2021 et 21/06/2021, à la libre convenance des écoles.

En cas d'évolution sanitaire défavorable, l'organisation pourrait être revue.

Le Service général de l'Inspection a travaillé, en collaboration avec la Direction des Standards éducatifs et des Évaluations, à identifier les essentiels parmi les savoirs, savoir-faire et compétences définis dans les référentiels actuellement en vigueur. Ce travail a été effectué en veillant à la cohérence des essentiels sélectionnés avec les épreuves externes certificatives. Ce document a été communiqué aux enseignants en début d'année scolaire. Dans le cas où, en raison de la situation sanitaire, tous les essentiels n'auraient pas pu être enseignés, une procédure est mise en place cette année pour aider le conseil de classe à prendre sa décision.

Le seuil de réussite à chacune des épreuves (mathématiques, français, sciences, langues modernes, étude du milieu) est fixé à 50 % de moyenne. En cas de réussite à une épreuve, le conseil de classe doit obligatoirement considérer que l'élève a atteint la maîtrise des Socles de compétences pour la discipline concernée. Le conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes communes certificatives maîtrise les compétences attendues.

Une page [« FAQ – Foire aux questions CE1D »](#) est à votre disposition sur le site [« Enseignement.be »](#) pour tout complément d'information.

## 8) Dispositions liées à l'octroi du CESS

Il a été décidé de maintenir les épreuves du CESS en juin 2021 (circulaire 7972). Les épreuves portent sur la maîtrise d'une partie des compétences terminales telles que décrites par les référentiels correspondants, dans deux disciplines : le français et l'histoire. Ces épreuves auront lieu aux dates suivantes (modalités précises communiquées par les enseignants aux élèves) :

- Histoire, le mercredi 16 juin 2021 (pour les élèves de 6TT) ;
- Français, le jeudi 17 juin 2021 (pour les élèves de 6TT/6TQ/7P/7P CEFA).

En cas d'évolution sanitaire défavorable, l'organisation pourrait être revue.

Le Service général de l'Inspection a travaillé, en collaboration avec la Direction des Standards éducatifs et des Évaluations, à identifier les essentiels parmi les savoirs, savoir-faire et compétences définis dans les référentiels actuellement en vigueur. Ce travail a été effectué en veillant à la cohérence des essentiels sélectionnés avec les épreuves externes certificatives. Ce document a été communiqué aux enseignants en début d'année scolaire. Dans le cas où, en raison de la situation sanitaire, tous les essentiels n'auraient pas pu être enseignés, une procédure est mise en place cette année pour aider le conseil de classe à prendre sa décision.

Le seuil de réussite est fixé à 50 % des points pour chacune des deux épreuves. La décision d'octroi du certificat d'enseignement secondaire supérieur à l'élève est basée sur les résultats obtenus à l'épreuve externe pour ce qui concerne la ou les compétence(s) ciblée(s) dans la discipline évaluée, et les résultats aux évaluations internes pour ce qui concerne les autres compétences relatives à cette discipline. En cas de réussite à une épreuve externe, le conseil de classe considère que l'élève a atteint la maîtrise de la ou des compétence(s) visée(s) dans la discipline concernée. Le conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer à l'épreuve maîtrise les compétences et les savoirs visés. Il doit alors fonder sa décision sur le dossier de l'élève. Les conditions de réussite prévues par le règlement des études du pouvoir organisateur restent pleinement d'application. Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile.

Une page [« FAQ – Foire aux questions CESS »](#) est à votre disposition sur le site [« Enseignement.be »](#) pour tout complément d'information.

## 9) Communication des résultats aux élèves

Les résultats seront communiqués le vendredi 25/06/2021 selon un horaire qui sera communiqué via les éphémérides.

Les décisions concernant les épreuves de qualification seront communiquées aux élèves au tard le 22/06/2020 par les professeurs.

## 10) Consultation des épreuves

Les parents peuvent consulter l'épreuve de leur enfant en s'adressant à la direction.

## **11) Procédure de conciliation interne**

### **Pour les décisions prises par le jury de qualification**

Une demande de conciliation interne peut être introduite selon les formes et les délais habituels. Exceptionnellement, la demande de conciliation interne peut être introduite par courriel à l'adresse [conciliation.interne@francoisdesales.be](mailto:conciliation.interne@francoisdesales.be). Un accusé de réception vous sera adressé par voie électronique. La date limite du dépôt est fixée au 24/06/2021 à 16H00.

Pour toutes questions relatives à cette procédure, vous pouvez contacter Mme Baens au 071 41 38 58.

Les décisions de cette conciliation seront communiquées pour le 25/06/2021 au plus tard. La notification de la décision prise suite à une procédure de conciliation interne pourra être adressée par envoi électronique avec accusé de réception, à condition que les parents ou l'élève majeur aient fourni au préalable une adresse mail valide.

### **Pour les décisions prises par le conseil de classe**

Une demande de conciliation interne peut être introduite selon les formes et les délais habituels. Exceptionnellement, la demande de conciliation interne peut être introduite par courriel à l'adresse [conciliation.interne@francoisdesales.be](mailto:conciliation.interne@francoisdesales.be). Un accusé de réception vous sera adressé par voie électronique. La date limite du dépôt est fixée au mardi 29/06/2021 à 16H00.

Pour toutes questions relatives à cette procédure, vous pouvez contacter Mme Baens au 071 41 38 58.

Les décisions du conseil de classe de conciliation interne seront communiquées pour le 30/06/2021 au plus tard. La notification de la décision prise suite à une procédure de conciliation interne pourra être adressée par envoi électronique avec accusé de réception, à condition que les parents ou l'élève majeur aient fourni au préalable une adresse mail valide.

## **12) Procédure de recours externe**

Un recours externe peut être introduit dans les formes et les délais fixés par la circulaire 7594. Pour toutes questions relatives à cette procédure, vous pouvez contacter Mme Baens au 071 41 38 58 jusqu'au 2 juillet 2021.

## **13) Recours contre une décision de refus d'octroi du CEB**

Une décision de refus d'octroi de CEB peut être contestée devant le Conseil de recours selon les modalités précisées dans la circulaire 7971 (avant le 09/07/2021). La décision de ne pas octroyer le CEB n'est pas soumise à la conciliation interne.

Le recours doit obligatoirement être introduit via le document « Annexe 4 » qui sera remis aux parents qui en font la demande auprès du secrétariat des élèves (chez Mme Baens).

Pour toutes questions relatives à cette procédure, vous pouvez contacter Mme Baens au 071 41 38 58 jusqu'au 2 juillet 2021.

## 14) Archives et conservation des documents

Les services d'Inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté.

Pour ce faire, ils s'appuient notamment sur les documents des élèves (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile).

Chaque élève doit donc :

- Tenir son journal de classe, ses notes, ses travaux en ordre ;
- Conserver ceux-ci soigneusement pendant l'année scolaire.

Les cours des élèves seront vérifiés par les professeurs à la fin du troisième trimestre. L'élève est tenu de les conserver à domicile jusqu'à la fin de ses études secondaires.

Les documents certificatifs (examens) seront conservés et archivés par l'école. L'élève doit conserver à domicile tous les autres documents d'évaluation (interrogations, évaluations formatives, travaux, rapports, dossiers, ...).

Le journal de classe sera repris par les éducateurs en fin d'année (modalités précisées ultérieurement) pour l'archivage à l'école. L'élève est tenu de le compléter et de le conserver en bon état jusqu'à la fin de l'année.

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement en ce domaine.

Nous comptons sur votre collaboration afin que des problèmes soient évités lors d'un contrôle ou d'une vérification qui pourrait survenir. Si ces documents ne sont pas correctement conservés et présentés à l'école si nécessaire, cela pourra causer de graves problèmes à l'élève en ce qui concerne, notamment, l'homologation des diplômes.